

VILLE D'ANGOULEME

Extrait du registre des délibérations

MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

2004.04.390

Rapporteur
M. MARDIKIAN

Conseil Municipal du 9 avril 2004

déposée à la Préfecture de la Charente
le 19 AVR. 2004 publiée le 19 AVR. 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE et le 9 avril, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 24 mars 2004

Membres présents :

M. Philippe MOTTET, Maire
M. Bernard ALLIAT, Mme Annie FOUGERE, M. Patrick RIFFAUD, Mme Martine FAURY, M. Jean-Claude MOGIS, Mme Marie-Claude COURNEDE, M. Jean-Jacques SYOEN, Mme Marie-Claude ROGER, M. Jean MARDIKIAN, Mme Colette DUSSAILLANT, M. Jean-Yves DE PRAT, M. Jean-Marie BENTEYN, Adjoints,
Mme Anne-Marie MAFIOLY, M. Rolland MIGNONNEAUD, M. Jacques MOUSNIER, Mme Marie-Thérèse ZOUAD, M. Gérard BERGER, Mme Jacqueline WILDE, Mme Bernadette FAVE, M. Gérard MARQUET, M. Jean-Pierre MATHIEU, Mme Véronique SECHERRE, M. Jean-Baptiste MATTEI, Mme Evelyne FROUIN, Mme Sophie DIOP, Mme Laurence TELLIER, Mme Brigitte DECOURCELLE, M. Xavier DEVIGE, M. Yann PEIDRO, Mme Françoise ROUFFIGNAT, Conseillers

Membres absents : Mme Halima ANTATE, Mme Michèle RAPIDEL, M. Jean-Claude CARAIRE, M. Pierre DEBIEN, M. Alain PROUX DELROUYRE, Mme Janine GUINANDIE, Mme Maryse DUMEIX, M. Jean-Claude VIOLLET, Mme Marie-Marthe MARTEL

Ont donné procuration :

- Mme Antoinette MARANO à Mme Sophie DIOP
- M. François ELIE à M. Patrick RIFFAUD
- M. Samuel CAZENAVE à M. Philippe MOTTET

Secrétaire de séance : Marie-Claude COURNEDE

certifiée exécutoire
Pour le Maire



J. DESBORDES

D.G.A.

CHARGE DES AFFAIRES
FINANCIERES

**MODIFICATION du PERIMETRE d'APPLICATION DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

2004.04.390

Conseil Municipal du 9 avril 2004

Rapporteur : M. MARDIKIAN

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, la commune est titulaire de droit de préemption (DPU), qu'elle peut exercer sur une partie du territoire communal, à l'occasion des mutations immobilières, pour l'acquisition de biens en vue de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement ou de constitution de réserves foncières pour lesdites actions et opérations.

Le périmètre d'intervention de ce droit de préemption urbain, défini par délibération n° 26 du 15 janvier 1992 et n° 141 du 13 juin 1996, concerne l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 janvier 1992, à l'exception de la Zone d'Aménagement Différé du Pôle de l'Image créée par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999.

En raison des modifications de zonage apportées lors de la révision du P.O.S. de 1992 en Plan Local d'Urbanisme (PLU), je vous propose de considérer comme nouveau périmètre du droit de préemption urbain, l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du P.L.U. que vous venez d'approuver, à l'exception des parcelles comprises dans la Zone d'Aménagement Différé du Pôle de l'Image. Pour les parcelles comprises dans cette ZAD le Syndicat Mixte pour le Pôle de l'Image est titulaire d'un droit de préemption spécifique qui demeure applicable jusqu'à expiration de sa période de validité.

Soumis à l'avis des commissions : Urbanisme - Cadre de Vie - Environnement, Finances - Programmation - Economie Locale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

DECIDE de considérer comme nouveau périmètre d'intervention du D.P.U., l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du P.L.U. approuvé par le conseil municipal le 9 avril 2004 (à l'exception des terrains concernés par la ZAD du Pôle de l'Image pour lesquels le régime de préemption spécifique aux ZAD est maintenu jusqu'à l'expiration de sa période de validité.)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera transmise pour information :

- au directeur départemental des services fiscaux*
- au conseil supérieur du notariat*
- à la chambre départementale des notaires*
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.*

*Fait et délibéré au Conseil Municipal le dit jour
Neuf avril deux mille quatre
Pour copie conforme,
P/Le Maire,
L'Adjoint*

